



## COMMUNE DE CHAMPCELLA

Ville – 05310 CHAMPCELLA

Téléphone: 04-92-20-93-75

Courriel: [mairie-champcella@wanadoo.fr](mailto:mairie-champcella@wanadoo.fr)

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2018

Nombre de conseillers en exercice : 09    Nombre de conseillers présents : 7    Nombre de conseillers votants : 9

L'an 2018, le 05 juillet à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Champcella, légalement convoqué le 14 juin 2018 par M. CHEYLAN Michel Maire, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. CHEYLAN Michel Maire.

**Etaient présents** : CHEYLAN Michel, REY Jean-Paul, PONS Jacques, DELENATTE-TELMON Blandine, DONADU Antoine, CHEYLAN Patrick et GRENIER Julien.

**Etaient absents et excusés** : /

**Procurations** : NOUBEL Christian donne procuration à REY Jean-Paul, CHEYLAN Roland donne procuration à PONS Jacques.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, GRENIER Julien, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 17 mai 2018 à l'unanimité.
- En préambule M le Maire propose au conseil municipal d'ajouter une délibération à l'ordre du jour : subvention SCCC : accepté à l'unanimité

#### Chapitre I. Délibérations

##### **OBJET : autorisation donnée au Maire pour la signature d'un contrat de prêt bancaire d'un montant de 170 000 €**

Au regard de la trésorerie actuelle et à venir de la Commune, et conformément au vote du budget 2018, Monsieur le Maire explique qu'il était nécessaire de contracter un emprunt afin de compléter le financement de certaines opérations d'investissement.

Il donne lecture des offres des différents organismes de crédits ayant répondu à notre demande. Il propose au Conseil Municipal de se prononcer.

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 9 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

Retient la proposition la plus intéressante financièrement, à savoir la Caisse d'épargne, pour un montant de 170 000 euros, selon les conditions suivantes :

##### **Article 1 : principales caractéristiques du prêt**

Montant = 170 000 euros (cent soixante-dix mille euros)

Durée = 15 ans

Objet du prêt = financement des investissements 2018 répartis comme suit : 41 078 € pour l'opération salle multi-activités + 106 702 € pour l'opération aménagement de la place de l'Eglise + 22 220 € pour la réfection et sécurisation de la toiture de la maison communale de Rame

Taux fixe = 2,13 %

Versement des fonds = août 2018

Périodicité des échéances = annuelle

Mode d'amortissement du capital = progressif

##### **Article 2 : étendue des pouvoirs du signataire**

Monsieur CHEYLAN Michel, Maire de Champcella, est autorisé à signer le contrat de prêt correspondant et habilité à procéder aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tout pouvoir à cet effet.

**OBJET : renouvellement des baux communaux pour l'année 2018**

- Vu l'expiration des baux pour l'année 2018,
- Vu les demandes des locataires,
- Vu le décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005 relatif à l'IRL,
- Considérant qu'il y a lieu de renouveler les baux,

Monsieur le Maire propose les renouvellements suivants :

– **Location logement de la Cure – Parc National des Ecrins**

Monsieur le Maire propose de renouveler le bail au Parc National des Ecrins du 01/07/2018 au 30/06/2021 avec une révision du loyer tous les 01 janvier de chaque année du contrat en fonction du dernier Indice de Référence des Loyers (IRL) connu à la date de révision, soit celui du 3<sup>ième</sup> trimestre. Le loyer trimestriel est de 1417 euros pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, puis sera révisé les 01 janvier 2019, 2020 et 2021.

– **Location logement du Serre – JOUBERJEAN Claude**

Monsieur le Maire propose de renouveler le bail à monsieur JOUBERJEAN Claude du 01/08/2018 au 31/07/2021 avec une révision du loyer tous les 01 janvier de chaque année du contrat en fonction du dernier Indice de Référence des Loyers (IRL) connu à la date de révision, soit celui du 3<sup>ième</sup> trimestre. Le loyer mensuel est de 236 euros pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, puis sera révisé les 01 janvier 2019, 2020, 2021.

– **Location logement du Serre – MOSCONE Doriana**

Monsieur le Maire propose de renouveler le bail à madame MOSCONE Doriana du 19/06/2018 au 18/06/2021 avec une révision du loyer tous les 01 janvier de chaque année du contrat en fonction du dernier Indice de Référence des Loyers (IRL) connu à la date de révision, soit celui du 3<sup>ième</sup> trimestre. Le loyer mensuel est de 251 euros pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, puis sera révisé les 01 janvier 2019, 2020, 2021.

– **Location plan d'eau de Rama – GPS Pêche**

Monsieur le Maire propose de renouveler le bail au GPS Pêche de l'Argentière-la-bessée représenté par monsieur GUILPAIN Thibaut pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction, soit du lundi suivant le premier dimanche d'octobre 2018 au deuxième samedi de mars 2019. La redevance est de 280 € pour ce contrat et payable en novembre 2018.

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 9 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

1. accepte les renouvellements proposés par monsieur le Maire
2. charge monsieur le Maire de signer les contrats et ou avenants correspondants.

**OBJET : décision modificative n°01 au budget 2018 de la commune suite à erreur matérielle**

M le Maire indique au Conseil Municipal que suite à une erreur matérielle, les opérations d'ordre ne sont pas équilibrées.

Sur sa proposition,

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 9 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)  
ACCEPTE les virements de crédits suivant, sur le budget principal de l'exercice 2018 :*

COMPTES RECETTES						
sens	section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant
R	I	040	2031	210	Etudes pour l'aménagement de la place de l'église	- 14 400 €
R	I	041	2031	210	Etudes pour l'aménagement de la place de l'église	+ 14 400 €
<b>TOTAL</b>						<b>0</b>

**OBJET : décision modificative n°02 au budget 2018 de la commune**

M le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'équilibrer les investissements suite aux subventions obtenues, et au nouveau programme de sécurisation de la toiture de la maison communale de Rame.

Sur sa proposition,

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 9 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)  
ACCEPTE les virements de crédits suivant, sur le budget principal de l'exercice 2018 :*

COMPTES RECETTES						
sens	section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant
R	I	13	1323	210	Subvention du Département	- 32 780 €
R	I	16	1641	210	Emprunt – aménagements place de l'Eglise	+ 32 780 €
R	I	16	1641	211	Emprunt – sécurisation et isolation toiture maison de Rame	+ 22 220 €
R	I	021	021	OPFI	Virement de la section d'exploitation	+ 17 780 €
<b>TOTAL</b>						<b>+ 40 000 €</b>

COMPTES DEPENSES						
sens	section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant
D	F	014	022		Dépenses imprévues	- 17 780 €
D	F	023	023		Virement à la section d'investissement	+ 17 780 €
D	I	23	2313	213	Travaux sécurisation et isolation toiture maison communale de Rame	+ 40 000 €
<b>TOTAL</b>						<b>+ 40 000 €</b>

**OBJET : indemnités de conseil au Comptable du Trésor**

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré

Pour : 8 voix, Contre : 1 voix (Grenier Julien) Abstention : 0 voix

Décide

- De demander le concours du comptable du Trésor pour assurer des prestations de conseil et d'assistance auprès de la collectivité
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 70 % par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M PICHERY Raphaël.

**OBJET : dépôt d'un dossier par la société Allamanno SAS sollicitant une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation de carrière n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la société Allamanno SAS a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Champcella, au lieu-dit « Fond de Rame », sur la parcelle cadastrée section A n° 1648 dont la commune de Champcella est copropriétaire avec celle de Freissinières.

Cet arrêté préfectoral stipule que l'autorisation est accordée pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 28 octobre 2022.

Compte-tenu du contexte économique défavorable ces dernières années, Allamanno SAS n'a pas pu mettre en activité cette exploitation de carrière immédiatement après la délivrance dudit arrêté préfectoral.

La première campagne d'extraction s'est déroulée du 15 novembre 2017 au 15 mars 2018, soit 2 ans après ladite délivrance.

En conséquence, Allamanno SAS souhaite prolonger pour une durée supplémentaire de 2 ans la durée de son arrêté préfectoral actuel, soit jusqu'au 28 octobre 2024.

Pour pouvoir réaliser cela, Allamanno SAS doit au préalable déposer en Préfecture des Hautes-Alpes un dossier de porter à connaissance de cette modification dudit arrêté préfectoral en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré  
(Pour : 9 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

Autorise la société Allamanno SAS à :

- déposer ledit dossier réglementaire nécessaire à la modification de son arrêté préfectoral,
- effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir ladite modification.

**OBJET : élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) / annule et remplace la délibération n°46/2016**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé de prescrire l'élaboration de son plan local d'urbanisme par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Monsieur Le Maire rappelle qu'une réunion publique a déjà été tenue dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU découlant de la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2016. Cette réunion publique a permis de présenter la procédure, le contexte règlementaire, les éléments importants issus du diagnostic territorial ainsi que les enjeux soulevés et d'échanger avec les personnes présentes.

Monsieur le Maire explique que, conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la commune prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. La délibération prise est notifiée aux personnes publiques associées. La délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2016 précisait que la définition des objectifs serait réalisée ultérieurement et que la délibération serait notifiée aux personnes publiques associées listées dans celle-ci. Hors, les objectifs n'ayant pas été définis et la délibération n'ayant pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées à ce jour, afin d'éviter une fragilité juridique de la procédure, Monsieur Le Maire propose d'annuler cette délibération et de la remplacer par une nouvelle permettant de définir les objectifs poursuivis, de redéfinir des modalités de la concertation, sans priver d'effet la population, et notamment celles ayant participé à ce jour, et de préciser les personnes auxquelles sera notifiée l'élaboration du plan local d'urbanisme conformément au Code de l'urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°46/2016 du conseil municipal du 01/12/2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré  
(Pour : 9 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

**DECIDE :**

1. **D'abroger** la délibération n°46/2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 prescrivant l'élaboration du PLU ;
2. **De prescrire** l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article 153-8 du Code de l'Urbanisme :
3. Après débat, **de définir** les objectifs poursuivis comme suit :
  - ✓ redynamiser la croissance démographique en favorisant l'accueil de nouvelles populations ;
  - ✓ adapter le parc de logements en diversifiant les typologies de logement ;
  - ✓ maintenir l'offre d'équipements publics sur la commune ;
  - ✓ assurer un développement urbain organisé et respectueux de l'existant notamment au regard des enjeux paysagers que constituent certaines silhouettes villageoises ;
  - ✓ modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, conformément au cadre règlementaire ;
  - ✓ préserver l'environnement local, ses paysages et sa biodiversité ;
  - ✓ préserver l'identité architecturale de la commune ;
  - ✓ préserver les terres agricoles ;
  - ✓ s'inscrire dans la démarche en cours d'élaboration du SCoT du Pays des Ecrins ;
  - ✓ Favoriser une organisation urbaine équilibrée entre les différents hameaux de la commune en renforçant plus particulièrement le chef-lieu et Chambon.
4. **D'explicitier** les modalités de concertation comme suit :
  - ✓ mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation (les remarques émises dans le précédent registre associé à la délibération abrogée sont néanmoins prises en compte) ;
  - ✓ publication d'au moins deux articles dans un journal à diffusion départementale ;

- ✓ organisation de deux réunions publiques ouverte à la population avant l'arrêt du projet, la première portant sur le projet d'aménagement et de développement durable et la seconde sur les orientations réglementaires ;
  - ✓ Mise à disposition des comptes rendus des réunions dans le bulletin municipal.
5. Qu'il convient de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'urbanisme,
6. De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;
7. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- ✓ à l'État (préfecture et sous-préfecture des Hautes-Alpes)
- ✓ à la région PACA (conseil régional) ;
- ✓ au département des Hautes-Alpes (conseil départemental) ;
- ✓ au parc national des Écrins ;
- ✓ à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- ✓ à la chambre des métiers (CM) ;
- ✓ à la chambre d'agriculture (CA) ;
- ✓ à la communauté de communes du Pays des Écrins ;

La présente délibération est également transmise pour information à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et au centre national de la propriété forestière (CNPF).

Conformément à l'article L132-12 du Code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- ✓ les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- ✓ les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.
- ✓ les communes limitrophes ;

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'urbanisme, seront également consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- ✓ les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- ✓ le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera en outre publié au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : Règlement Général sur la Protection des Données personnelles – Lancement de la procédure**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement de l'union européenne 2016/679 du Parlement européen en date du 27 avril 2016, applicable au 25 mai 2018,
- Vu la loi N°-2018, relative au Règlement Général de la Protection des données Personnelles,
- Vu l'avis favorable du Bureau des Maires de l'intercommunalité en date du 25 mai 2018,

Le Maire expose à l'assemblée que le Parlement Européen a voté un règlement relatif à la protection des données personnelles en 2016, dont la mise en œuvre intervient, de manière obligatoire, au 25 mai 2018, sur l'ensemble du territoire européen dont la France.

Cette nouvelle réglementation s'applique tant au niveau des entreprises que des collectivités, qui devront prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer une protection optimale et permanente des données personnelles qu'elles gèrent.

On passe donc d'une logique de contrôle a priori, effectué jusqu'à présent par la CNIL et dans des démarches administratives lourdes, à une logique de contrôle a posteriori, d'autocontrôle dynamique et permanent, sous le regard et avec l'accompagnement de la CNIL.

Pour se préparer à ce changement de philosophie, plusieurs étapes sont nécessaires :

1. Désigner un pilote constitue une priorité obligatoire,
2. Cartographier les traitements de données personnelles en établissant un recensement des données personnelles, telles les opérations concernant la collecte, l'enregistrement ou la consultation de ces données.
3. Prioriser les actions à mener à l'issue de la cartographie précitée, en tenant compte des risques que font peser les traitements non conformes sur les droits et libertés des personnes concernées.
4. Gérer les risques en procédant à une analyse d'impact sur la protection des données (PIA), régie par des critères rendant cette analyse obligatoire ou pas ;
5. Organiser les processus internes car le RGPD oblige à rester en permanence en conformité avec la réglementation. Pour cela il faudra mettre en place des processus internes dès la conception d'un traitement ou d'un service.
6. Documenter la conformité afin de permettre de démontrer que la collectivité/l'entreprise est capable de prouver que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents.

Le Maire propose d'engager la collectivité dans cette démarche. Toutefois, le RGPD prévoit la possibilité de mutualiser cette fonction et il est donc proposé d'effectuer des démarches dans ce sens avec la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Le Maire expose le rôle, les missions et les compétences de la personne qui sera en charge de la protection des données personnelles traitées la collectivité : « Data Protection Officer » DPO .

**Le rôle du DPO est :**

- D'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés.
- Contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données.
- Conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et d'en vérifier l'exécution.
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et être le point de contact de celle-ci.

**Les missions du DPO sont :**

- S'informer sur le contenu des nouvelles obligations.
- Sensibiliser les décideurs sur l'impact de ces nouvelles règles.
- Réaliser l'inventaire des traitements de données de la collectivité.
- Concevoir des actions de sensibilisation.
- Piloter la conformité en continu.

**Les compétences requises du DPO :**

- Niveau d'expertise adapté à la sensibilité, la complexité et le volume des données.
- Connaissance du secteur d'activité et de l'organisation du responsable de traitement et du sous-traitant.
- Compréhension suffisante des opérations de traitements, des systèmes d'information et des besoins de la collectivité en termes de sécurité et de protection des données.
- Solide connaissance des règles et des procédures administratives.
- Capacité à accomplir ses missions = qualités personnelles (intégrité, éthique professionnelle...), connaissances et bon positionnement au sein de la collectivité.

Le Maire rappelle également, que les collectivités pourront être sanctionnées notamment financièrement en cas de manquements au RGPD.

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer une convention de mutualisation avec la Communauté de Communes du Pays des Écrins pour le lancement de la procédure.

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 9 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

- *Approuve l'exposé du Maire.*

- Autorise le Maire à signer une convention de mutualisation avec la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour le lancement de la procédure.

**OBJET : Vente de bois issu de l'exploitation en régie de la parcelle 6 (reliquat) – Canton du Bois de Bouchet**

Le Maire expose à l'assemblée que l'ONF a procédé cette année à l'exploitation en régie de la parcelle 6. Suite à cette exploitation, il reste un reliquat d'environ 120 stères de mélèze coupés. En accord avec l'ONF, le Maire propose de vendre ce bois dans les conditions ci-après :

- maximum 3 stères par foyer pour tous résidents de la commune de Champcella
- lieu de retrait : Parcelle 6 - Canton bois de Bouchet
- prix du stère : 30 €
- inscriptions en mairie jusqu'au 31 Août 2018- dernier délai.

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 9 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

- Approuve l'exposé du Maire.
- Autorise le Maire à vendre le reliquat de bois de la parcelle 6 dans les conditions définies ci-dessus.

**OBJET : coupe affouagère 2018**

M le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir, pour les besoins ruraux ou domestiques des affouagistes de la commune, la délivrance en nature pour l'année 2018 de la coupe de la forêt communale ci-après désignée :

Parcelle : 6                      Canton : bois de bouchet

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 9 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

- décide d'affecter au partage en nature entre les affouagistes pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, la coupe ci-dessus de la forêt communale et en demande délivrance à l'Office National des Forêts,
- décide que le mode de partage de l'affouage serait fait, conformément à l'article L 145.2 du Code Forestier, de la manière suivante :  
Par tête d'habitant possédant, avant la publication du rôle, un domicile fixe et réel dans la commune depuis six mois.
- décide de partager les bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectuant sous la garantie de trois habitants solvables choisis ci-après et qui acceptent, à savoir : REY Jean-Paul, CHEYLAN Roland et DONADU Antoine, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L 138-12 du Code Forestier.
- fixe le délai d'exploitation de leur lot par les affouagistes au 31/12/2019 faute de quoi ceux-ci seront déchus des droits qui s'y rapportent.
- Le forfait d'affouage pour l'année 2018 a été fixé par délibération n° 53.2017 du 23/11/2017 pour un montant de 27 euros.

**OBJET : bail société communale de Chasse de Champcella (SCCC) et aide financière**

M PONS Jacques –Adjoint au Maire de Champcella, indique au Conseil Municipal que la Société Communale de Chasse de Champcella a sollicité la municipalité en date du 24 mars 2018 pour :

- Un bail de location avec loyer modéré et de longue durée pour le local communal récemment construit et adossé au garage communal ;
- Un nouveau bail avec loyer modéré et de longue durée des terrains communaux ;
- Une subvention pour les dédommagements liés aux dégâts des sangliers sur les cultures.

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 8 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 1 voix de CHEYLAN Patrick)*

- Décide de conclure un bail entre la commune et la SCCC pour le local adossé au garage communal dans les conditions suivantes : les travaux d'aménagement du local n'étant pas terminés à ce jour, un bail d'une durée de 9 ans non renouvelable par tacite reconduction, pour un loyer annuel de 50.00€ payable en octobre de chaque année, sera établi entre la commune et la SCCC courant de l'été 2019.

- Dit que le bail conclu en 1982 pour les terres de chasse d'une durée de 3 ans et reconductible par tacite reconduction, est toujours en vigueur, il n'y a donc pas d'intérêt à conclure un nouveau bail.
- Décide d'attribuer à la SCCC une subvention à hauteur de 150 € dans les conditions suivantes : subvention versée par virement dès réception des statuts, du compte-rendu financier de la dernière assemblée générale et du RIB de la Société de Chasse Communale de Champcella.

**OBJET : Détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle**

Monsieur le maire expose que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la fonction publique. Ce dispositif concerne tous les fonctionnaires de la collectivité et s'applique obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du comité technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs;
- les compétences professionnelles et techniques;
- les qualités relationnelles;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la commission administrative paritaire et au centre de gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la commission administrative paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la commission administrative paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la saisine du comité technique pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du maire,

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 9 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix), décide :*

- l'instauration de l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

### **Critère 1 : L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs**

Réactivité, discernement, adaptabilité et disponibilité  
Force de proposition et initiative  
Conduite de projet (analyse, stratégie, sens du service public)  
Anticiper les évolutions  
Conseiller, assister et alerter les élus sur les risques (juridiques, techniques, financiers, sanitaires...)  
Identifier et hiérarchiser les priorités  
Synthétiser les informations et les analyser (élaboration d'argumentaires)  
Connaître l'environnement professionnel  
Maîtriser les outils, logiciels, techniques nécessaires au poste ou au domaine d'activité  
Exécution du travail demandé ou réalisation des tâches demandées  
Assiduité  
Gestion du temps : organiser, planifier son travail et mettre en œuvre les instructions en respectant les délais et les échéances  
Implication au sein des projets et de la collectivité

### **Critère 2 : les compétences professionnelles et techniques**

Connaissance des savoir-faire techniques et respect des consignes  
Fiabilité et qualité du travail  
Respect des obligations statutaires  
Entretien et développement des compétences  
Souci de l'efficacité et du résultat  
Maîtriser le cadre réglementaire et savoir expertiser le domaine d'activité  
Capacité à transmettre ses connaissances  
Réserve, discrétion et secret professionnels  
Savoir utiliser et manipuler les moyens matériels  
Réactivité face à une situation d'urgence  
Qualité d'expression écrite et/ou orale  
Capacité à travailler en autonomie

### **Critère 3 : les qualités relationnelles**

Relation avec les élus, les collègues de travail, le public  
Capacité à travailler en équipe et en transversalité  
Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, satisfaction de l'intérêt général)

### **Critère 4 : la capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur**

Structurer l'activité  
Déléguer, superviser et contrôler  
Fixer les objectifs  
Conduite de projet  
Gestion budgétaire  
Identifier, mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives  
Capacité au dialogue, à la communication et à la négociation  
Capacité d'analyse et de synthèse  
Le cas échéant : Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

## Chapitre II. Questions diverses

- **Subvention RTE** : Jacques PONS informe les conseillers de la demande de Roland Cheylan (absent et excusé) : il faut solliciter RTE par écrit afin d'obtenir une subvention pour la sécurisation et l'isolation de la toiture de la maison communale de Rame, située à proximité d'un pylône THT. M le Maire répond qu'il a déjà sollicité RTE par téléphone et qu'il a obtenu une réponse négative.
- **Camping sauvage à Rame** : M le Maire informe que le travail réalisé avec la gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée a permis de déloger les campings-cars installés au lieu-dit de Rama. Il tient à féliciter la gendarmerie.
- **PLU** : prochaine réunion de travail des élus le jeudi 19 juillet 2018 avec le bureau d'étude
- **Installation de bancs** : il est proposé d'installer des bancs en bois, scellés, à la croix des Granges et au départ du sentier des marmottes (Chabottes).
- **Signalétique touristique** : Jacques PONS présente le projet d'implantation du panneau RIS. A l'unanimité des membres présents, il est décidé de positionner un panneau directionnel «*point info*» à l'entrée du hameau du Chambon en montant de Saint-Crépin, et d'implanter le panneau RIS sur la place de l'église dans le cadre des travaux d'aménagement à venir (à voir avec le bureau d'étude pour la meilleure implantation).
- **Micro-centrale** : au vu du compte-rendu réalisé par la société Pow'er sur le projet de réalisation d'une micro-centrale sur le torrent de Tramouillon, il en ressort une rentabilité trop incertaine. Le conseil municipal ne donne pas suite à ce projet.
- **Chats errants** : Jacques PONS expose aux conseillers présents le problème sanitaire rencontré sur la commune de Champcella, plus particulièrement au hameau du Chambon (cf pétition):

### *1. Réglementation :*

*« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations, tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ou tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur propriété d'autrui. »*

### *2. Obligations communales :*

- ✓ Les communes ont plusieurs obligations, dont la première est de disposer d'une fourrière. L'article L211.24 du code rural précise ainsi que « chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. »
  - (La commune n'a pas de fourrière)
- ✓ L'article L211.12 du code rural précise que le maire doit informer la population, à l'aide d'un affichage permanent en mairie, c'est-à-dire toute l'année des modalités selon lesquelles les animaux errants ou en état de divagation seront pris en charge.
- ✓ Obligation d'information du public des campagnes de captures des chats errants.
- ✓ Dans le cas de colonies de chats sans détenteur qui errent dans les lieux publics, le maire doit procéder à des stérilisations.

### *3. Moyens mis en place :*

- ✓ Suite à la demande des habitants de la commune, la municipalité a passé une convention avec une SCP de vétérinaires afin de limiter l'impact des nuisances causées par la prolifération de chats sauvages au hameau du Chambon. Ainsi, du 15 janvier au 15 avril 2017, 18 chats (6 mâles et 12 femelles) ont été capturés par l'agent municipal puis stérilisés et tatoués. Un chat n'a pas survécu à l'anesthésie. Les SPA sollicitées n'ayant pas de place disponible, les chats ont été relâchés sur leur lieu de capture comme l'impose la loi. Le montant de cette opération s'élève à 1 740€ (hors temps de travail de l'employé communal qui a effectué 18

allers-retours à la clinique vétérinaire d'Embrun). Aussi la municipalité recommande vivement à la population d'adopter une conduite responsable pour ne pas favoriser une telle situation à l'avenir.

- ✓ La commune a demandé sans résultat à plusieurs reprises la visite des services santé et protection animale de la DDCSPP.

#### 4. Moyens à mettre en place :

- ✓ Prendre un arrêté municipal et prévoir des sanctions,
  - ✓ Sensibiliser la population afin que les riverains ne nourrissent plus les chats errants.
- 
- **Déchets verts** : Jacques PONS indique que suite à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 interdisant aux particuliers le brûlage des déchets verts coupés, quelle que soit la période de l'année, plusieurs personnes âgées de la commune se trouvent sans solution pour évacuer leurs végétaux coupés. Aussi, il serait opportun d'envisager une solution pérenne sur la commune.  
Le conseil municipal décide de constituer un groupe de travail pour réfléchir dans l'automne sur la gestion de ces déchets verts sur la commune :
    - ✓ Recenser les solutions existantes sur les autres communes ;
    - ✓ Choisir une solution adéquate à la commune ;
    - ✓ Déterminer un lieu d'implantation ;
    - ✓ Définir les modalités de fonctionnement.
  - **Site Internet de la commune** : Jacques PONS présente la maquette réalisée par l'entreprise Net-Rezo ; chacun est amené à faire remonter ses remarques d'ici 1 semaine. Le site devrait être livré dans l'automne.
  - **Matériel informatique secrétariat de mairie** : consulter les entreprises pour l'acquisition d'un ordinateur portable et d'un rétroprojecteur.
  - **Eboulement à l'Aiguillas** : des éboulements réguliers au niveau de l'Aiguillas sont constatés depuis environ 1 semaine et semblent importants. M le Maire demande à ce que le secrétariat de mairie contacte dès demain les services d' RTM pour qu'ils se rendent sur place afin d'évaluer la dangerosité du secteur.

*Les délibérations étant prises et les questions diverses posées, la séance est levée à 20h00.*

Le Maire,  
Michel CHEYLAN

Le secrétaire de séance,  
Julien GRENIER

